

**RED LIGHT CAMERA SYSTEM OFFENCE NOTICE**  
**AVIS D'INFRACTION – SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE RELIÉ AUX FEUX ROUGES**

Form / Formulaire 5

Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales  
 O. Reg. / Règl. de l'Ont. 108/11



ONTARIO COURT OF JUSTICE / COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

4960-997-23-30250002-00  
 OFFENCE NO. / N° D'AVIS D'INFRACTION

You / Vous  
 (Name / Nom): JANE, DOE  
 (Address / Adresse): 63 4-AV W  
 QUEENSVILLE, ON, L6X 4X6

being the owner of a motor vehicle displaying  
 à titre de propriétaire d'un véhicule automobile affichant

Ontario number plate  
 plaque d'immatriculation de l'Ontario

are charged with the offence of failing to stop at a red light  
 êtes accusé(e) de l'infraction d'omission de s'arrêter à un feu rouge

on the 04 day of May, 2023 at 10:58 PM  
 le jour de à

at the intersection of  
 à l'intersection de

Location  
 endroit Bayview Ave. and Mulock Dr.

in the Regional Municipality of York  
 dans le/la (municipality / municipalité)

as shown in the digitized images set forth in this notice, contrary to subsection 144(18.1) and pursuant to section 207 of the Highway Traffic Act.  
 comme il est indiqué dans les images numérisées présentées dans le présent avis, contrairement au paragraphe 144 (18.1) et conformément à l'article 207 du Code de la route.

The photographs taken by the red light camera system show the vehicle approaching the intersection, at which time the signal had displayed red for  
 Les photographies prises par le système photographique relié aux feux rouges montrent que le véhicule s'est approché de l'intersection, après que le feu de circulation est devenu rouge depuis

0.3 seconds and that vehicle proceeded through the intersection  
 secondes et que le véhicule a continué à avancer dans

when the light had been red for 1.3 seconds.  
 l'intersection, alors que le feu de circulation était rouge depuis secondes.

I believe and certify that the above offence has been committed.  
 Je crois et j'atteste que l'infraction mentionnée ci-dessus a été commise.

Signature of Officer issuing this notice:  
 Signature de l'agent qui a délivré l'avis d'infraction

*O. Vogel*

Date of Deemed Service: 111  
 Matricule de l'agent qui a délivré l'avis d'infraction :

Date of Deemed Service: May 30, 2023  
 Date de signification présumée :



**PLEASE NOTE:** Section 207 of the Highway Traffic Act provides that you, as the owner, are liable for this offence even if you were not the driver at the time, subject to limited exceptions. Neither demerit points nor a driver's licence suspension will result from your conviction for this offence. The provincial offences officer has certified that the red light camera system used in the detection of this offence is a prescribed system, used in a designated area and furthermore that it was in proper working order at the time, that the photographs obtained were recorded by that system and the traffic signals were in proper working order at the time of the offence. Certified photographs will be tendered in evidence at your trial. You must apply to the justice at trial if you wish to compel the attendance of the Provincial Offences Officer who issued the certificate of offence or who certified the photographs to be tendered at your trial.

Set Fine / Amende fixée		\$ 260.00 \$
<b>Total Payable</b>		
<b>Montant total exigible</b>		
(includes set fine, applicable victim fine surcharge and costs)		
(comprend l'amende fixée, la suramende compensatoire pour l'aide aux victimes applicable et les frais)		
\$	<b>325.00</b>	\$

**VEUILLEZ PRENDRE NOTE :** L'article 207 du Code de la route prévoit que vous-même, à titre de propriétaire, êtes responsable de cette infraction même si vous ne conduisiez pas le véhicule à ce moment-là, sous réserve d'exceptions restreintes. Une déclaration de culpabilité pour cette infraction ne mènera pas à l'inscription de points d'inaptitude dans votre dossier ou à la suspension de votre permis de conduire. L'agent des infractions provinciales a attesté que le système photographique relié aux feux rouges qui a servi à détecter cette infraction est un système prescrit, utilisé dans une zone désignée. De plus, il a attesté que le système était en bon état de fonctionnement à ce moment-là, que les photos obtenues ont été enregistrées par le système et que les feux de circulation fonctionnaient correctement au moment de l'infraction. Des photographies certifiées seront présentées en preuve lors de votre procès. Vous devez vous adresser au juge du procès si vous désirez obtenir la comparution de l'agent des infractions provinciales qui a délivré le procès-verbal d'infraction ou qui a certifié les photographies qui seront présentées en preuve lors de votre procès.

**Total Payable**